

GE_GERICHTE ATAS/776/2021 vom 21. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_776_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/776/2021 du 21 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/776/2021 del 21 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). La compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Il ressort de ce qui précède que seules les décisions sur opposition sont sujettes à recours. Or, en l'espèce, la décision du 22 février 2021 n'a pas encore fait l'objet d'une décision sur opposition. Le recours formé contre la décision de la SUVA est en conséquence irrecevable, car prématuré, et il sera transmis à cette dernière comme objet de sa compétence, pour rendre une décision sur opposition, qui pourra, cas échéant, être portée devant la chambre de céans par la voie d'un recours.

E. 3

Le recourant n'a pas formé recours pour déni de justice contrairement à ce qu'a mentionné par erreur la chambre de céans dans son courrier du 2 mars 2021. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le recours sous cet angle.

E. 4

La procédure est gratuite.

A/746/2021 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.